



ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le conseil communal de Brunehaut, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 25 mars 2024, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune et la qualité de vie des habitants dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune de Brunehaut peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative...).*

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Brunehaut.

Le porteur de projet doit rester indépendant de tout parti politique et ne peut être employé par l'administration communale. Il sera le relais privilégié avec l'administration communale et informera les autres signataires des avancées du projet.

Afin de permettre à un maximum de citoyens de participer à ce budget participatif, une même association ou un même groupement de citoyens ne pourra pas bénéficier de la réalisation d'un projet trois années de suite.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Brunehaut, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif. En 2024, la commune de Brunehaut alloue un montant plafonné à 45 000 € de son budget extraordinaire, sous réserve des possibilités budgétaires communales. La répartition de ce budget sera entérinée par le collège communal sur base d'une proposition établie par le jury.

Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 5 000 € sur les 45 000 € du budget total alloué, tout dépassement devra être justifié et avalisé par le collège communal selon le budget alloué et dans les limites budgétaires.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membres du comité de sélection. La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

La décision du comité sera sans appel et sera transmise au Collège Communal.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
 - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
 - ✓ Avoir un coût estimé de maximum 5 000 € ;
 - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
 - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - ✓ Correspondre au type de projet pouvant être réalisé par la commune (cf. Article 10).

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

- 1. Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
- 2. Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du lundi 15 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024 ;
- 3. Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 14 juin 2024. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
- 4. Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 17 au 28 juin 2024 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50 %. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50 % ;
- 5. À l'issue de la procédure de vote et suivant la pondération de 50 %/50 %, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Les 9 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont retenus ;Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
- 6. Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Pour toute question, contactez :

Nathalie Bauduin
Directrice générale
Commune de Brunehaut
nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be
069 36 29 60

Régine Dubrulle et Florentin Vincke
Agents de développement
Fondation Rurale de Wallonie
wallonie.picarde@frw.be
069 87 10 90